

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par
Mme Comparini et M. Albertini

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises de plus de cinquante salariés, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt que celles pour lesquelles les dépenses de personnel afférentes aux personnes titulaires d'un doctorat âgées de moins de trente-cinq ans représentent au moins 40 % des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le crédit impôt recherche n'est conditionné à aucune disposition particulière. Le présent amendement vise à le conditionner à l'embauche de jeunes docteurs. Une disposition prévoit déjà (II. b) de l'article 244 *quater* B du CGI prévoit déjà que le salaire des personnels de recherche compte pour 200 % quand il s'agit de docteurs, mais c'est insuffisant. Afin que le grade de docteur soit davantage considéré dans notre pays (en particulier par rapport à des pays comme l'Allemagne), il est nécessaire d'inciter fortement les entreprises à embaucher de jeunes docteurs.

Par ailleurs, cette mesure de contrôle permettrait de réduire les effets d'aubaine, puisqu'ainsi ne seraient comptabilisées dans les dépenses ouvrant droit au crédit impôt recherche que des sommes effectivement consacrées à l'effort de recherche.